



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11

Date : 4 mai 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN LIBYE

**AFFAIRE LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI et
ABDULLAH AL-SENUSSI**

Public

Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête
présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l'article 19 du Statut de
Rome

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M. Xavier-Jean Keïta
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

M. Philippe Sands
M. Payam Akhavan
Mme Michelle Butler

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête¹ déposée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l'article 19 (« la Requête») du Statut de Rome (« le Statut »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« le Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1970², par laquelle il a saisi le Procureur de la Cour de la situation en Libye depuis le 15 février 2011³.

2. Le 27 juin 2011, la Chambre a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre, notamment, de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi⁴. Le 5 juillet 2011, le Greffier a adressé aux autorités libyennes une demande de coopération sollicitant leur assistance aux fins de l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi, entre autres, et de leur remise à la Cour (« la Demande de remise à la Cour »)⁵.

3. Le 23 novembre 2011, une lettre du Conseil national de transition a été transmise à la Chambre. La traduction anglaise officielle de cette lettre a été officiellement versée au dossier de l'affaire six jours plus tard⁶. Cette lettre confirme l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi le 19 novembre 2011 en Libye, où l'intéressé est depuis détenu.

¹ ICC-01/11-01/11-130-Conf et annexes. Une version publique expurgée est également disponible (ICC-01/11-01/11-130-Red).

² S/RES/1970 (2011).

³ S/RES/1970, par. 4.

⁴ Mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, ICC-01/11-01/11-3-tFRA ; Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11-01/11-4-tFRA.

⁵ ICC-01/11-01/11-5 et ICC-01/11-01/11-25-Conf.

⁶ ICC-01/11-01/11-34 avec annexe.

4. Le 17 avril 2012, la Chambre a désigné un conseil du Bureau du conseil public de la Défense en tant que conseil de Saif Al-Islam Qadhafi, conformément à la norme 76-2 du Règlement de la Cour⁷.

5. Le 1^{er} mai 2012, le Gouvernement libyen (« la Libye ») a déposé la Requête, dans laquelle il demandait : i) en vertu de l'article 95 du Statut, que la Chambre sursoie à l'exécution de la Demande de remise à la Cour (« la Demande de sursis ») et ii) qu'elle déclare l'affaire irrecevable et annule la Demande de remise à la Cour (« l'Exception d'irrecevabilité »)⁸. La Libye soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité concernant uniquement l'affaire ouverte contre Saif Al-Islam Qadhafi et soutient, à titre accessoire, que la Requête s'applique également à l'affaire ouverte contre Abdullah Al-Senussi⁹.

6. Le 2 mai 2012, la Libye a déposé une demande aux fins de la tenue d'une audience consacrée à l'exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 19 du Statut¹⁰.

II. Droit applicable et conclusions de la Chambre

7. La Chambre renvoie à l'article 19 du Statut, aux règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi qu'aux normes 34 et 80 du Règlement de la Cour.

8. À titre préliminaire, la Chambre a examiné la portée de la Requête et a conclu qu'elle devait être comprise comme ne portant que sur l'affaire ouverte contre Saif Al-Islam Qadhafi¹¹. Par conséquent, dans son examen de la Requête, la Chambre

⁷ ICC-01/11-01/11-113.

⁸ Requête, par. 107 et 108.

⁹ Requête, par. 73 et 74.

¹⁰ ICC-01/11-01/11-132.

¹¹ Requête, par. 73. Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision orale de la Chambre de première instance II du 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-T67-ENG (la Chambre a examiné une exception d'irrecevabilité soulevée par un seul des deux co-accusés).

ne traitera pas la question de la recevabilité de l'affaire ouverte contre Abdullah Al-Senussi.

9. Quant à la Demande de sursis, la Chambre considère qu'il s'agit d'une question distincte à trancher indépendamment de l'exception d'irrecevabilité. Au sujet de cette demande et conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre estime nécessaire de raccourcir les délais prévus pour le dépôt des réponses du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense.

10. Quant à l'exception d'irrecevabilité, la Chambre relève à titre préliminaire que la règle 58-2 du Règlement lui confère le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la procédure à suivre.

11. Malgré ce large pouvoir discrétionnaire, c'est en application de la règle 58-3 du Règlement que la Chambre *autorise* le Procureur et « la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation » à présenter des observations écrites au sujet des exceptions soulevées en vertu de l'article 19-2 du Statut. Elle constate à cet égard qu'à ce jour Saif Al-Islam Qadhafi, bien qu'il ait été arrêté en Libye, n'a pas été remis à la Cour ni n'a comparu devant elle. Toutefois, dans le prolongement de la position qu'elle a précédemment exprimée¹², elle est d'avis que l'exercice par Saif Al-Islam Qadhafi de ses droits procéduraux en relation avec l'Exception d'irrecevabilité ne saurait être subordonné à l'exécution de la Demande de remise à la Cour. Le Bureau du conseil public pour la Défense, en sa qualité de conseil de Saif Al-Islam Qadhafi, devrait en conséquence être autorisé à déposer des observations écrites. Enfin, conformément à la règle 58-3 du Règlement, un délai doit être fixé pour le dépôt des observations de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense.

12. La Chambre relève également que, conformément à l'article 19-3 du Statut, conjugué aux dispositions 1) et 3) de la règle 59 du Règlement, le Conseil de sécurité,

¹² Chambre préliminaire I, *Decision on OPCD Requests*, 27 avril 2012, ICC-01/11-01/11-129, par. 11.

ainsi que les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire, ou leurs représentants légaux, peuvent aussi déposer des observations dans un délai fixé par la Chambre.

13. Afin de mener efficacement et rapidement la procédure relative à l'Exception d'irrecevabilité, la Chambre juge opportun de désigner, en vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, Mme Paolina Massidda, du Bureau du conseil public pour les victimes, pour représenter les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire. Il est par conséquent enjoint au Greffier de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les coordonnées des victimes en question ainsi que toute l'aide nécessaire pour contacter dès que possible les victimes demanderesses.

14. Conformément à la règle 59-2 du Règlement, le Greffier doit fournir au Conseil de sécurité et aux victimes, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée. La Chambre est d'avis que cette règle sera respectée si le Conseil de sécurité et les victimes se voient notifier la version publique expurgée de la Requête et ses annexes publiques, qui figurent actuellement au dossier de l'affaire.

15. La Chambre peut convoquer une audience en vertu de la règle 58-2 du Règlement et prend note de la demande de la Libye à cet effet. Lorsqu'elle aura reçu les observations écrites des parties dans les délais fixés dans la présente décision, elle déterminera s'il est nécessaire qu'elle tienne une audience pour pouvoir se prononcer sur l'Exception d'irrecevabilité et fixera, dans l'affirmative, la date et l'ordre du jour de l'audience en question.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INVITE l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense à déposer, **le 11 mai 2012** au plus tard, leur réponse à la Demande de sursis ;

DÉSIGNE, aux fins de la procédure relative à l'Exception d'irrecevabilité, Mme Paolina Massidda, du Bureau du conseil public pour les victimes, en qualité de représentant légal des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire ;

ENJOINT au Greffier de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les coordonnées des victimes en question ainsi que toute l'aide nécessaire pour contacter dès que possible les victimes demanderesses ;

ORDONNE au Greffier de notifier au Conseil de sécurité et au Bureau du conseil public pour les victimes le document ICC-01/11-01/11-130-Red et ses annexes publiques ;

INVITE le Procureur, le Bureau du conseil public pour la Défense, le Conseil de sécurité et le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer, le cas échéant, **le 4 juin 2012** au plus tard, leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité ; et

ORDONNE au Greffier de notifier la présente décision au Conseil de sécurité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le vendredi 4 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)